



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-17
portant réglementation de l'achat et de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1.3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de fête nationale du 14 juillet 2022 ;

Considérant les tensions actuelles et multiples, et incendies de véhicules et de poubelles dans certains quartiers sensibles de la ville de Nantes ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 juillet au 15 juillet 2022 ;

Considérant que selon des éléments d'informations concordants, des individus pourraient faire un usage détourné du carburant à des fins de dégradations ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant dans ces circonstances que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de Loire-Atlantique à compter du mercredi 13 juillet 2022 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 08H00 à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

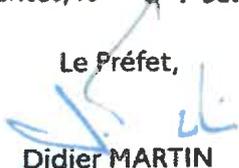
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 3 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 JUIL. 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 22/CAB/591

portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant du mercredi 13 juillet au vendredi 15 juillet inclus

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, notamment des incendies volontaires comme ce fut le cas en juillet 2021 à Challans ou à Noirmoutier-en-l'Île ;

Considérant les épisodes récents d'incendies de véhicules et de poubelles constatés notamment dans les agglomérations du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires, consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et gaz inflammable et qu'il convient, de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pendant les festivités du 14 juillet ;

Considérant, par conséquent, que dans ces circonstances, pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation détournée de carburant, de combustibles domestiques et de gaz pour provoquer des incendies de poubelles, de véhicules, de bâtiments, mais aussi la fabrication d'engins incendiaires, il convient d'en restreindre la distribution, l'achat et la vente ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant au moyen de récipients de types jerricans, cubitainers, bidons, flacons sont interdits sur l'ensemble du département de la Vendée du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00 sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des points de distribution.

Les détaillants, gérants et exploitants des points de distribution, notamment ceux qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 20h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 8h00, la vente de bouteilles de gaz est limitée à une unité par client.

Article 3 : par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, collectivités et personnels de secours dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY